



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-112
portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation du site du Slipway
à Arles par
Voies Navigables de France (VNF)**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°431-2014 A du 7 novembre 2016 autorisant l'Etablissement Public Administratif Voies Navigables de France à exploiter une installation d'entretien, de maintenance et de réparation navale dénommée « Slipway » sur la commune d'Arles,

Vu la demande de l'exploitant référencée 13190117- ER01 -ETU - ME - 1 – 001 en date du 5 décembre 2019, complétée le 22 juin 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-288 cas par cas portant sur décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par VNF pour l'installation Slipway à Arles, en date du 15 juillet 2020,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 janvier 2021 ,

Vu la réponse de VNF par courriel du 27 janvier 2021 dans le cadre du contradictoire,

Considérant que la demande de l'exploitant de développer une activité de déconstruction de bateaux sur le site ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au regard de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°431-2014 A du 7 novembre 2016 autorisant l'Etablissement Public Administratif Voies Navigables de France à exploiter une installation d'entretien, de maintenance et de réparation navale dénommée « Slipway » sur la commune d'Arles,, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article suivant de l'arrêté préfectoral n°431-2014 A du 7 novembre 2016 est modifié comme suit :

- le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par celui ci-dessous

rubrique	Classement	libellé	Nature de l'installation	Volume autorisé
2930-1a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Cale de halage	Surface exploitable de 6 700 m ²
2930-2a	A	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour	Cale de halage	Utilisation de peinture pouvant atteindre plus de 100 kg/jour
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Compresseurs mobiles utilisés pour les opérations de sablage et décapage	Puissance installée : 160 kW
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Démontage et découpage d'unités fluviales d'une longueur maximale de 135 m	Surface de l'installation supérieure à 50 m ²

Article 3 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 19 FEV. 2021

Paulle Péllet
La Secrétaire Générale
19 FEB 2021